

DISPOSITION LEGALES ET REGLEMENTAIRES



Loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie



Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2002/12 du 19 novembre 2002 relative au fichier des crédits aux particuliers.



Loi n°98-39 du 3 juin 1998 relative aux ventes à tempérament.



Arrêté du Ministre de Commerce du 3 février 1999 fixant les montants et les délais maximums de paiement échelonné.

LISTE DES COMPTOIRS DE LA BCT

Tunis :	25, rue Hédi Nouira 1080
Nabeul :	Rue Taïeb M'Hiri 8000
Bizerte :	Rue Mongi Slim 7000
Jendouba :	Rue Aboukacem Chebbi 8100
Sousse :	Place Farhat Hached 4000
Monastir :	Rue des Martyrs 5000
Sfax :	Avenue 7 Novembre 3029
Kairouan :	1, rue Beit El Hikma 3100
Gabès :	1, Avenue Mohamed Ali 6000
Gafsa :	4, Avenue de l'environnement 2100
Kasserine :	1, Avenue du 7 Novembre 1200
Médénine :	8 Avenue Habib Bourguiba 4100



*Cinquante ans au service
de la Souveraineté Monétaire*

Tél. : 71 25 40 00 - TéléFax : 71 34 06 15 - Telex : 15375 - Swift : BCINTNTT
site web : www.bct.gov.tn e-mail : boc@bct.gov.tn



البنك المركزي التونسي
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE



FICHER DES CREDITS AUX PARTICULIERS

Qui est recensé ?

Quelle sont les données collectées ?

Comment accéder au fichier ?

Un fichier des Crédits aux Particuliers, pourquoi ?



Il s'agit d'un fichier national qui recense les crédits non professionnels et les facilités de paiement dont bénéficient les personnes physiques.

Ce fichier vise à prévenir le surendettement des ménages en permettant aux Banques et aux commerçants qui y adhèrent de s'informer sur le niveau d'endettement de leurs clients avant de décider de leur octroyer de nouveaux crédits ou facilités de paiement.

Le fichier ne donne ni commentaires ni avis, les dispensateurs de crédit étant seuls habilités à apprécier l'opportunité de l'octroi d'un nouveau crédit.

Qui déclare au fichier ?



- Les établissements de crédit habilités à accorder des crédits aux particuliers.
- Les caisses de sécurité sociale.
- Les commerçants s'adonnant aux ventes à tempérament.

L'adhésion au fichier s'opère sur demande adressée à la BCT qui autorise l'accès via son système d'échange de données et ce, moyennant un code d'identification et un mot de passe.

Que recense le fichier ?



La déclaration au fichier porte sur l'encours des crédits et des facilités tels qu'arrêtés à la fin de chaque mois ; les informations à fournir dans la déclaration sont :

- l'identité du bénéficiaire ainsi que celle de son conjoint.
- les données relatives aux crédits non professionnels tels que les crédits logement, les prêts pour achat de véhicules, les crédits pour dépenses courantes, les prêts universitaires.
- les données relatives aux facilités de paiement accordées lors de l'acquisition de meubles, de matériel électroménager, d'équipements, de matériaux de construction et autres services.....

Qui consulte le fichier ?



Seuls les déclarants qui alimentent le fichier d'une manière régulière sont autorisés à consulter la situation des engagements des personnes recensées.

Protection des données du fichier.



Sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal, les déclarants ne doivent pas exploiter les informations tirées du fichier à des fins autres que l'octroi des crédits ou la vente avec facilités de paiement.

Droits de la personne inscrite au fichier.

DROIT DE S'INFORMER :

Toute personne inscrite au fichier peut prendre connaissance des données enregistrées en son nom et ce, en s'adressant à l'établissement qui lui a accordé le crédit ou la facilité ou à l'un des comptoirs de la BCT.

Comment peut-elle faire rectifier les données erronées :

En s'adressant à l'établissement ayant effectué la déclaration; ledit établissement étant le seul responsable des données communiquées.